

Annexe IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : GEFIP EUROLAND ISR
Identifiant d'entité juridique: 69500VVRUTO2B311B86

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ¹ ?	
☐ Oui	☒ Non
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental :__% ☐ - dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ - dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion minimale de 7,16% d'investissements durables : ☒ - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE² ☐ - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Ce produit financier (ci-après «le Compartiment», «le Fonds», ou «le Produit Financier») promeut des caractéristiques E/S dans le cadre de sa stratégie d'investissement qui se déclinent en deux temps.

Dans un premier temps le fonds s'appuie sur une notation interne (« Note ESG GEFIP ») se fondant sur le « risk score » du cabinet de recherche Sustainalytics.

Ce dernier intègre un ensemble de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), notamment les suivantes : gouvernance des parties prenantes / gouvernance de l'entreprise / accès aux services primaires / pots-de-vin et corruption / éthique des affaires / relations avec les communautés / confidentialité et sécurité des données / émissions, effluents et déchets / carbone - opérations / carbone - produits et services / incidences E&S des produits et services / droits de l'Homme / droits de l'Homme - chaîne d'approvisionnement / capital humain / utilisation des sols et biodiversité / utilisation des sols et biodiversité - chaîne d'approvisionnement / santé et sécurité au travail / intégration ESG - secteur financier / gouvernance des produits / résilience / utilisation des ressources / utilisation des ressources - chaîne d'approvisionnement.

Selon le secteur d'activité de l'émetteur considéré, une ou plusieurs de ces caractéristiques sont prises en compte par Sustainalytics. Sustainalytics détermine une note globale pour chaque émetteur.

Dans le cadre du processus d'investissement propre au Fonds, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics pour sa notation ESG interne : Le processus de notation consiste à classer l'univers d'investissement en 100 catégories ESG sur la base des notes fournies par Sustainalytics.

Ce faisant, le produit financier promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance prises en compte par la méthodologie de notation appliquée par Sustainalytics. Ces notations reflètent l'exposition d'une entreprise au risque ESG, ainsi que sa position relative par rapport à son secteur d'activité. Cette exposition dépend du secteur de l'industrie dans laquelle elle opère, les efforts de la direction pour adresser les différents enjeux extra-financiers auxquels elle fait face et la publication d'une controverse.

Le portefeuille concentré autour de 30-40 valeurs présente une note moyenne significativement meilleure que celle de la moyenne de l'univers. Cette note, structurellement en dessous de 37,5, sera meilleure que la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 25% des valeurs les moins bien notées. De plus, afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille de 90%.

Aussi, et dans un second temps, le fonds prend en compte quatre autres caractéristiques : la pollution de l'émetteur, sa capacité de rétention de ses employés, le niveau d'objectivité du conseil d'administration, et le respect des droits de l'Homme.

Pour les suivre, la Société de gestion a établi quatre indicateurs de performance extra-financière E, S, G et H, nommément l'intensité carbone, le taux de rotation des salariés, l'indépendance du conseil d'administration et le niveau de controverses maximal sur les droits de l'Homme. Le Fonds s'engage à respecter un taux de couverture d'au moins 90% pour au moins deux d'entre eux et être structurellement meilleur que son univers sur les indicateurs de performance E et H.

Le détail de la politique d'investissement peut être consulté librement sur le site internet de la Société de Gestion.

▪ **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité³ ?**

Le fonds promeut caractéristiques E/S, mais n’a pas d’objectif Environnemental ou Social qui soit considéré comme durables sur le plan environnemental au titre ou non de la taxinomie de l’UE.

Pour mesurer les caractéristiques E/S le Fonds prend en compte un indicateur « agrégé » (la Note ESG GEFIP) et quatre indicateurs de « performance » non agrégés (l’intensité carbone, le taux de rotation des salariés, l’indépendance du conseil d’administration et les controverses sur le sujet des droits de l’Homme).

Le fonds s’engage à respecter un taux de couverture d’au moins 90% (hors liquidités) pour l’indicateur agrégé « Note ESG GEFIP ».

Le fonds s’engage à respecter un taux de couverture d’au moins 90% pour au moins deux des indicateurs de performance non agrégés et être structurellement meilleur que son univers sur au moins deux d’entre eux.

Le détail de la politique d’investissement responsable peut être consulté librement sur le site internet de la Société de Gestion.

Indicateurs – FY 2024	GEFIP Euroland ISR	Couverture de l’indicateur (hors liquidités)
Note ESG GEFIP	36,35	100%
Intensité carbone (tonnes de CO2 par million d’euros de chiffre d’affaires)	122	98%
Taux de rotation des salariés (%)	11,7	90%
Indépendance du Conseil d’Administration (%)	64,8	97%
Controverse maximale sur les Droits de l’Homme (Min:1 - Max : 5)	0.21	89%

La note ESG du Fonds s’établit à 36.35 à fin décembre 2024. La note est inférieure à 40 sur le mois de décembre, conformément à notre politique ESG interne.

A la fin de l’année 2024, le Fonds comptabilisait (sur la base d’une moyenne pondérée en proportion de chaque actif détenu dans le fonds) une intensité carbone (tonnes de CO2 par million d’euros de chiffre d’affaires) de 122 ; un taux de rotation des salariés de 11,7% ; une part d’indépendance du Conseil d’Administration de 64,8% ; un niveau de controverse sur les droits de l’Homme d’un maximum de 0.21.

▪ ...et par rapport aux périodes précédentes ?

La note ESG du Fonds s'établit à 38 à fin décembre 2023. La note est inférieure à 40 sur le mois de décembre, conformément à notre politique ESG interne.

Indicateurs – FY 2023	GEFIP Euroland ISR	Couverture de l'indicateur (hors liquidités)
Note ESG GEFIP	38,16	91%
Intensité carbone (tonnes de CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires)	137	95%
Taux de rotation des salariés (%)	11	92%
Indépendance du Conseil d'Administration (%)	65	96%
Controverse maximale sur les Droits de l'Homme (Min:1 - Max : 5)	0.25	88%

▪ **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Le fonds promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissement durable. Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement. Le compartiment s'attache toutefois à prendre en compte le risque de durabilité dans sa stratégie en excluant de son champ d'investissement les entreprises les plus controversées et en favorisant celles présentant les risques extra-financiers les plus faibles.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important^{4,5} à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Comme mentionné ci-dessus, le fonds promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissement durable. Toutefois, il favorise les entreprises les moins à même de causer des préjudices sociaux et environnementaux en analysant sous l'angle ESG les entreprises du fonds. Cette analyse est cristallisée par les indicateurs mentionnés précédemment.

En outre, le fonds exclut de son champ d'investissement les entreprises les plus controversées (i.e une controverse de niveau 5) ainsi que les sociétés appartenant à la catégorie de note la plus élevée, c'est-à-dire les sociétés présentant une note de 100.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le Fonds ne prend pas en compte les indicateurs d'incidence négative.

La réflexion sur la priorisation des incidences négatives des investissements du Compartiment n'est pas encore totalement aboutie et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade GEFIP ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

N/A - Le fonds promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissement durable.

Nos notations internes intègrent un volet social et droits de l'Homme. A ce titre nous nous assurons que nos investissements respectent les garanties sociales minimales (Minimum Safeguards) reposant sur les principes directeurs de l'OCDE sur les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

Par ailleurs, nos indicateurs de performance intègrent la notion de controverse maximale sur les droits de l'Homme.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité⁶ ?

N/A - Conformément à son prospectus, ce produit n'a pas pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier* ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
ASML	Equipements semi-conducteurs	3,9%	Pays-Bas
SCHNEIDER ELECTRIC	Equipements électriques	3,7%	France
MTU AERO ENGINES	Aérospatial & défense	3,6%	Allemagne
ING	Banque	3,5%	Pays-Bas
ALLIANZ SE	Assurance	3,4%	Allemagne

*La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : au 31/12/2024



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

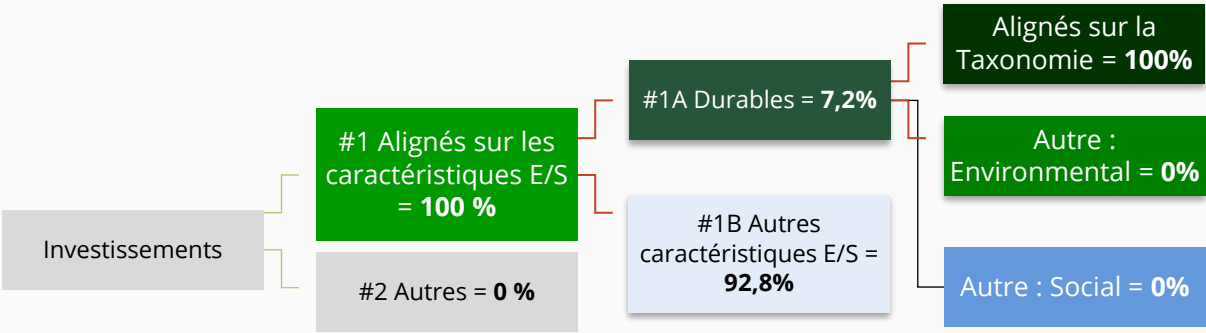
▪ Quelle était l'allocation des actifs⁷ ?

Le Compartiment vise un double objectif : construire un portefeuille en sélectionnant des titres présentant des perspectives de valorisation les plus attractives avec un risque ESG significativement inférieur à celui de son univers d'investissement.

Le Compartiment rassemble des actions de sociétés de la zone euro cotées dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions d'euros et dont le volume moyen traité en un mois est supérieur à 300 000 euros.

Eligible au PEA, 75% des actifs nets seront investis en actions de sociétés ayant domiciliée leur siège social dans un pays de l'Union Européenne et au moins 50% dans la zone euro.

Parmi ces investissements, le compartiment se fixe un minimum de 0 % qui sont durables au titre de la taxonomie.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Elle couvre la sous-catégorie **#1A Durable**, qui représente les investissements durables alignés sur des caractéristiques E/S ; et la catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** représente les investissements non durables alignés sur les caractéristiques E/S.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

▪ **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Les investissements ont été réalisés dans les secteurs suivants (ventilés par pondération du fonds au 31/12/2024) :

Secteur	Pondérations
Consommation de Base	6,4%
Consommation	
Discrétionnaire	12,8%
Finance	24,7%
Immobilier	6,7%
Industrie	19,5%
Pharmacie & Santé	6,8%
Produits de base	8%
Services Publics	6,1%
Technologie	10,6%
Total général*	98,6%

*Le Fonds compte 1.4% de liquidités sur la période reportée.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A - Nous nous ne fixons pas de minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE, ayant un objectif environnemental. Cependant nos investissements ont tout de même résulté en un alignement taxonomique non nul.

■ **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁸ ?**

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

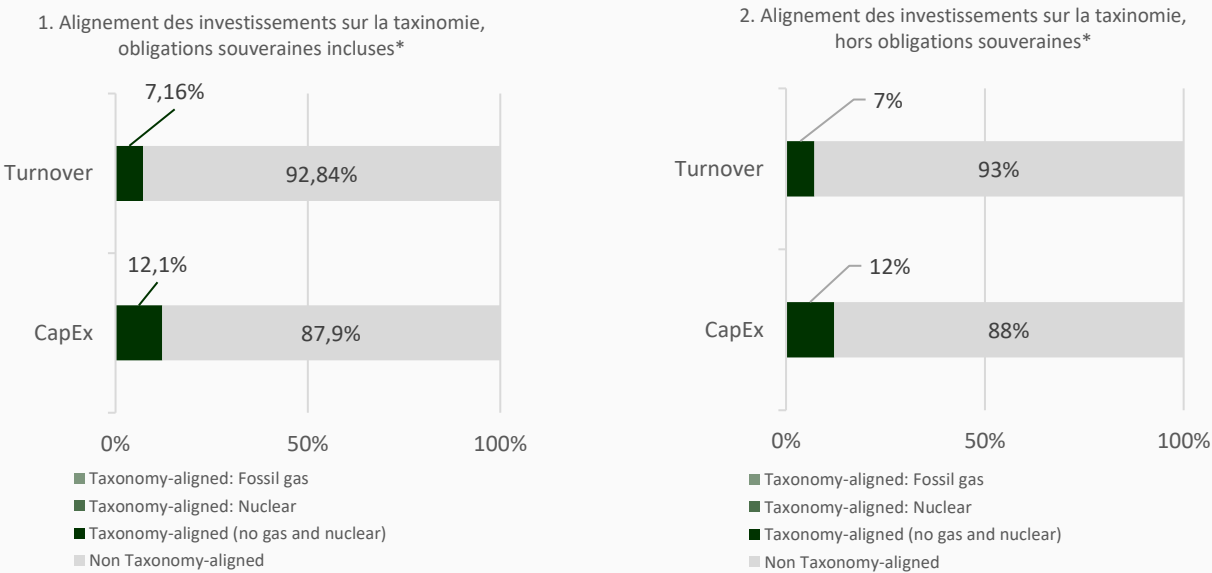
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% du total investi.

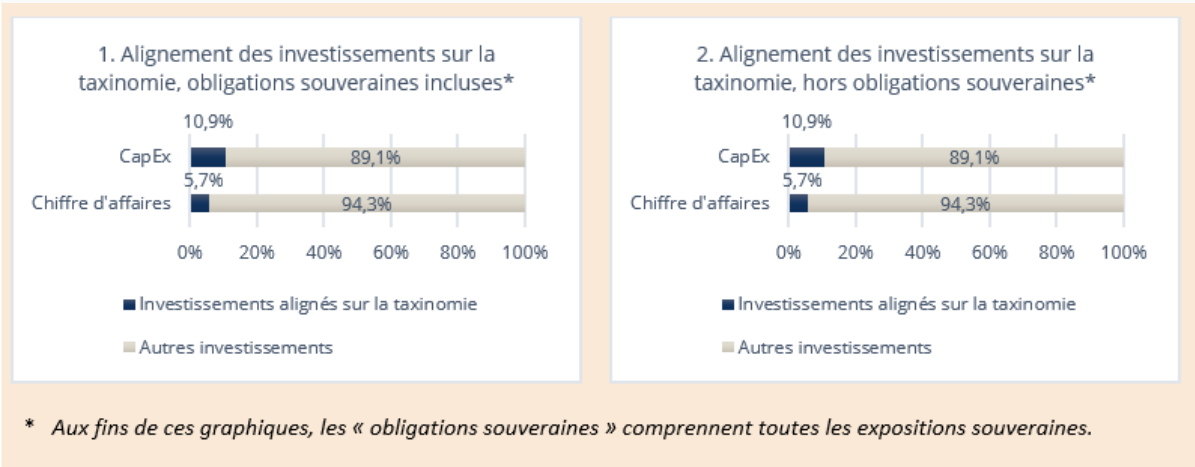
*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossiles et de l'énergie nucléaires qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?

0%

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?



L'alignement sur la taxinomie du portefeuille a augmenté de 25,7% (+44,6% en N-1) pour les investissements dont le calcul est fondé sur le chiffre d'affaires. Il a augmenté de 10,7% (+49,9% en N-1) pour les investissements dont le calcul est fondé sur les CAPEX.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

N/A – Le Fonds ne fait pas d'investissement durable ayant un objectif environnemental.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?

N/A – Le Fonds ne fait pas d'investissement durable ayant un objectif social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres sont les investissements qui ne sont pas obligatoirement soumis à une analyse ESG. Toutefois, des garanties environnementales et sociales minimales sont garanties par notre politique d'exclusion.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de l'année 2024, nous avons contrôlé la note du fonds afin de nous assurer qu'elle remplissait notre objectif. Pour chaque opération effectuée nous avons cherché à améliorer la note ESG du fonds, pour ce faire nous attachons à effectuer des simulations pre-trade et des contrôles post-trade pour monitorer la notation du fonds au plus près.

Sur l'année 2024 la notation du fonds n'a jamais fait l'objet d'un breach, elle est toujours restée inférieure à 40.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

N/A – pas d'indice de référence établi pour le Fonds

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

N/A – pas d'indice de référence établi pour le Fonds

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

N/A – pas d'indice de référence établi pour le Fonds

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

Le fonds GEFIP EUROLAND ISR a effectué une performance de 4,5% en 2023 contre une performance de +9,7% en total return (et +6,08% en price return) pour l'indice de marché large.

Définitions

¹Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

²La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

³Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

⁴La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

⁵Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

⁶Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

⁷L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

⁸Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matières de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

⁹Les **activités habilitantes** permettent à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.